



PV COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 06 Septembre 2017

Président de séance : Monsieur JACQUET Yves

Présents : Messieurs GARCIA Salvador - MICHOUX Johan - LAVRAT Gérald - OURY Raymond

Absents excusés : Messieurs DARNEAU Pierre - RANVIER Pierre

Les membres de la Commission départementale réunis ce jour ont été amenés à désigner le bureau ci-dessous :

Président : Monsieur JACQUET Yves

Vice-Président : Monsieur OURY Raymond

Secrétaire : Monsieur GARCIA Salvador

Membres : Messieurs MICHOUX Johan - LAVRAT Gérald - DARNEAU Pierre - RANVIER Pierre

Situation des clubs

Liste des clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres suffisant :

Manque un arbitre

A. S. DES INDOCHINOIS / EURASIENS DU CHER

A.S. BAUGY-VILLABON

A.S. BIGNY VALLENAY

A.S. CANTONALE LEVET

A.S. CHALIVOY MILON

A.S. SOULANGIS

AM.S. BENGY S/CRAON

AV. LIGNIERES

C.S. ARGENT S/SAULDRE

C.S. FOECY

C.S. VAILLY S/SAULDRE

ENT.S. MARMAGNE BERRY BOUY

ET.S. BRECY

ET.S. COLOMBIERS

F.C. NERONDES

FOY. RUR. IDS ST.ROCH

F.C. SANTRANGES

SP.C. MASSAY

SP.L. CHAILLOT VIERZON

ST SAVIGNY EN SANCERRE

U.S. CHARENTON DU CHER

U.S. HERRY

U.S. ST JUST

U.S. STE SOLANGE

Manque deux arbitres

O. MEHUNOIS MEHUN S/YEVRE

Ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues ci-dessous.

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Championnat Départemental 1 : 120 €

- autres Divisions de District : 50 €

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

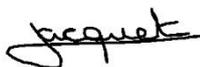
c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Salvador GARCIA